

L'ÉGALITÉ DES TÉMOIGNAGES

DEVANT LA JUSTICE CRIMINELLE

M. Alfred Gautier, professeur à l'Université de Genève, continue dans la *Revue pénale suisse* (1) ses intéressantes études sur le *Débat criminel et les essais actuels de réforme*, et dans le dernier numéro il aborde la question des *témoignages*. Il passe en revue successivement les règles en vigueur dans les différents cantons, règles dont il souhaite l'unification, en donnant visiblement la préférence à celles qui sont suivies dans le canton de Neuchâtel.

Mais son étude consiste principalement dans l'exposé d'une théorie nouvelle et ingénieuse, qui soulève de graves objections, mais dont les avantages l'emportent certainement sur les inconvénients; cette théorie, c'est *l'égalité des témoignages* devant la justice criminelle. Il nous paraît intéressant d'étudier cette théorie, en nous plaçant spécialement au point de vue de la législation française.

Actuellement, aussi bien dans notre législation que dans la législation helvétique, l'égalité des témoignages n'existe pas. Il y a des *catégories de témoins*, les uns ne pouvant pas déposer, d'autres ne pouvant déposer que dans certaines conditions, les uns prêtant serment, les autres entendus à titre de simple renseignement. Il y a, par conséquent, des *catégories de témoignages*; et il faut reconnaître que l'on arrive parfois à des distinctions bien subtiles, distinctions qui semblent même inutiles, puisque les juges, jurés ou magistrats, ont sur les témoins et sur la valeur morale de leurs dépositions un pouvoir d'appréciation absolu. C'est contre toutes ces catégories, contre toutes ces distinctions que s'élève avec force M. le professeur Gautier, et nous devons avouer qu'il a la plupart du temps raison.

M. Gautier commence par poser en principe (et cela n'est contesté par personne) que le témoignage est un *devoir*. Chacun, dit-il, doit à la justice communication de tout ce dont il peut avoir connaissance au sujet d'une infraction donnée, pourvu que la justice le somme de

la renseigner. Ainsi mis en demeure, le témoin a le double devoir de *comparaître* et de *déposer*, et M. Gautier passe en revue les mesures de coercition et les pénalités encourues par les témoins récalcitrants. Après avoir examiné les différents modes de convocation des témoins pour l'audience, il donne la préférence à la citation délivrée par le parquet; mais il exige que le parquet délivre, aux frais de l'Etat, une citation à tous les témoins, sans exception, qui seraient indiqués non seulement par l'accusé, mais par la partie civile.

C'est évidemment excessif, surtout si le nombre ne peut être limité, car, avec une liberté aussi grande, il y aura infailliblement des abus. Si un accusé remet au parquet une liste comprenant des centaines de témoins à citer, le parquet devrait-il obéir à cette réquisition, sans pouvoir opérer aucune réduction? M. Gautier va jusque là cependant, et critique notre art. 321, que nous trouvons cependant préférable, surtout s'il est appliqué avec générosité. Voici cet article: « Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requièrent, sauf au procureur général à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leur déclaration peut être utile pour la découverte de la vérité. » Rien n'est plus sage que cette disposition, car elle modère l'ardeur de l'accusé et le zèle, quelquefois intempestif, de son défenseur, et met obstacle à des abus qui se produiraient fatalement, mais à la condition que le ministère public n'applique pas la règle d'une façon trop restreinte. Ce mode de procéder est sévèrement blâmé par M. Gautier et il le repousse absolument: disposition dangereuse, dit-il, qui met la défense à la merci de l'accusation; disposition peu rationnelle puisqu'elle suppose l'appréciation de dépositions non encore connues. Nous disons, nous: disposition excellente, pourvu que la défense ne se heurte pas soit à un refus systématique, soit à une limitation trop restrictive.

LES CATÉGORIES DE TÉMOINS.

M. Gautier repousse énergiquement, et suivant nous avec raison, la division des témoins en catégories. Cette règle a fait son temps; un témoin est celui qui a vu, ou qui a entendu, ou qui sait quelque chose; c'est le juge qui apprécie souverainement la valeur du témoin et celle du témoignage. Alors, à quoi bon établir des catégories de témoins et des catégories de témoignages? Tout témoin doit être entendu, tout témoignage doit être recueilli, et ensuite le juge décide. La maxime *testis unus, testis nullus* n'existe plus que de nom; elle ne reçoit aucune application en pratique et M. Gautier a cent fois raison,

(1) Cf. *Revue pénitentiaire*, mars 1900, p. 548.

lorsqu'il dit : « Nos lois ne contrecarrent plus la formation d'un jugement personnel; elles ne mettent plus le juge en tutelle; elles ne lui imposent plus l'obligation de croire aux assertions concordantes de deux témoins et de rejeter l'affirmation d'un seul. Elles lui disent au contraire : Fais-toi ta conviction selon ta conscience! La conséquence de ce régime de liberté et de confiance dans le juge devrait être l'égalité des témoins devant la loi. Or, les Codes s'obstinent à créer une ou plusieurs catégories de suspects, au témoignage desquels juges et jurés semblent invités à ne pas croire ou à ne croire qu'à demi. »

On ne saurait mieux dire, et nous n'hésitons pas à partager cette manière de voir. En nous plaçant au point de vue qui nous intéresse le plus, celui de la législation française, il faut reconnaître que le système de notre Code d'instr. crim. (art. 269 et 315-330) prête singulièrement à la critique. Il y a là des distinctions subtiles, qui semblent en opposition avec le principe duquel il résulte que le juge est libre de décider suivant sa conscience. A quoi bon lui dire (art. 322) : « Voilà un témoin qui est le frère de l'accusé; défiez-vous! Il ne devrait pas être entendu; néanmoins, comme l'accusé ne s'y oppose pas, on l'entendra tout de même, et il n'y aura pas nullité. Et puis, si l'accusé s'y oppose, le président l'entendra à titre de renseignement en vertu de son pouvoir discrétionnaire ». Tout cela est presque puéril, et le juge pourrait avec raison répondre au législateur : « La seule question est d'apprécier si le témoin dit la vérité, et c'est moi qui ai seul qualité pour la résoudre. Je sais que ce témoin est le frère de l'accusé, cela me suffit; mais, si j'ai le sentiment qu'il dit la vérité, peu m'importe qu'il soit le frère, qu'il prête ou ne prête pas serment, qu'il soit entendu comme témoin ou à titre de renseignement; il m'appartient de tenir compte de son témoignage dans la mesure où je croirai devoir le faire. »

C'est la théorie de M. Gautier, c'est aussi la nôtre. Aussi devons-nous approuver ce qu'il dit sur l'exclusion des condamnés criminels d'apporter leur témoignage en justice autrement qu'à titre de simple renseignement. Si témoigner en justice est un *devoir* et non une *prérogative*, le législateur n'a pas le droit de supprimer ce devoir. Eriger en peine la suppression d'un devoir, dit M. Gautier, c'est une simple absurdité; car, au devoir du témoignage correspond pour la justice le droit de savoir la vérité. C'est ce droit seul qu'atteint une sanction inintelligente en écartant ou en dépréciant une déposition parfois irremplaçable. L'erreur dans laquelle le législateur est tombé consiste à voir dans le témoignage un des droits du citoyen irréprochable, une de

ces prérogatives dont l'exercice est lié à l'intégrité juridique, à l'honorabilité officielle. Or, rien ne justifie cette assimilation. Quoi de commun entre l'honneur civique et le fait de venir raconter en justice des événements dont le hasard vous a rendu spectateur?

Il va sans dire que M. Gautier, en s'exprimant ainsi, ne parle que des témoins déposant devant la justice criminelle; il ne parle pas des témoins instrumentaires dans les actes publics ou privés; la situation est tout autre, puisqu'on peut les choisir. Il est donc naturel qu'on choisisse ceux dont l'honorabilité est intacte; mais, pour les témoins devant la justice criminelle, on n'a pas le choix : il faut prendre celui qui a vu, qui a entendu ou qui sait; c'est celui-là et non un autre.

Voilà un crime de meurtre commis dans un atelier de maison centrale par un condamné sur un de ses codétenus; pas d'autres témoins que des individus condamnés à la réclusion. Il faut bien cependant recueillir leurs témoignages; il n'y en a pas d'autres. Peu importe qu'ils ne prêtent pas serment, qu'ils soient entendus à titre de simple renseignement, ce sont leurs déclarations qui formeront la conviction du jury. Il sait quels sont les hommes qui déposent devant lui : c'est à lui d'apprécier.

La suppression, proposée par M. Gautier, de toute catégorie de témoins l'amène à traiter la question du *serment*. Et là, il va jusqu'au bout de son raisonnement. De même qu'il veut que tout témoin soit entendu, de même il veut que son audition ait lieu dans des conditions identiques, c'est-à-dire avec prestation de serment.

M. Gautier se montre (et en cela il a raison) assez sceptique sur l'efficacité du serment, avec sa formule uniforme, écoutée distraitement par le témoin préoccupé surtout de la correction de son geste. Les mêmes paroles, dit-il, servent pour l'homme honorable et pour l'homme justement suspect, superflues pour le premier, stériles à l'égard de l'autre. Malgré tout cela, M. Gautier estime que cette formalité doit être conservée; si elle ne fait pas grand bien, au moins ne peut-elle faire aucun mal. Il n'est même pas impossible qu'un témoin qui hésite à mentir soit retenu dans la bonne voie par le serment qu'on lui a fait prêter.

On ne saurait montrer plus de scepticisme, et il nous semble que, pour être conséquent avec lui-même, M. Gautier devrait aller plus loin et proposer de rendre le serment *facultatif*. Vouloir imposer le serment à tout témoin, c'est peut-être excessif; mais vouloir l'interdire le serait encore plus. Aussi notre législation sur le serment n'est-elle pas à l'abri de toute critique. Chez nous, un témoin qui

refuse de prêter serment est assimilé à un témoin qui refuse de comparaître et de déposer. Pourquoi le contraindre, si, pour des raisons qui ne relèvent que de sa conscience, il refuse de prêter serment, mais se déclare prêt à dire tout ce qu'il sait? Son témoignage n'aura-t-il pas la même valeur, et pourquoi l'écarter, alors surtout que ce témoignage peut être d'une importance capitale au procès? N'est-ce pas au juge, et au juge seul, à apprécier ce témoignage? D'un autre côté, il serait excessif d'interdire le serment à un témoin qui veut fortifier son témoignage et affirmer, par une invocation à la divinité, qu'il dit la vérité. Chez un grand nombre de témoins, le serment est instinctif. Est-ce bien la vérité, lui demande-t-on?... Je le jure, répond-il. Il nous paraît donc nécessaire de maintenir le serment des témoins; mais nous voudrions qu'il cessât d'être obligatoire et devint purement facultatif.

Le système de M. Gautier est tellement absolu qu'il comprend lui-même la nécessité d'apporter un correctif, et ce correctif, c'est la *dispense de témoigner* accordée à certaines personnes.

DISPENSE DU TÉMOIGNAGE.

Une première cause de dispense est naturellement la *parenté*, et M. Gautier estime avec raison que cette cause de dispense devait être inscrite dans toutes les législations. Le témoin, parent de l'accusé, est tenu de comparaître et, *s'il y consent*, de faire sa déposition; de même qu'on ne peut lui refuser le droit d'apporter son témoignage, s'il juge pouvoir ou devoir le faire, de même on ne doit pas pouvoir l'y contraindre. Lui seul est et doit rester juge de la question; le point important est que le jury connaisse la qualité du témoin; il appréciera, en connaissance de cause, la valeur du témoignage.

Cette règle est suivie dans le canton de Neuchâtel pour les parents jusqu'au troisième degré; dans les cantons de Vaud et de Genève, on les dispense seulement de prêter serment.

En France, l'art. 322 décide que les dépositions des parents ne sont pas reçues; mais, comme, en vertu de l'art. 269, ces dépositions peuvent être recueillies, à titre de renseignement, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, le résultat est le même. Le jury se décidera aussi bien sur une déposition recueillie à titre de renseignement que sur une déposition faite avec prestation de serment. Il y a là une subtilité juridique qui devrait disparaître, et le système proposé par M. Gautier nous paraît de beaucoup préférable. Tout parent, comme tout autre témoin, devrait être admis à déposer sous la foi du serment, sauf à lui à invoquer la dispense légale pour cause de parenté;

il y aurait ainsi pour lui *obligation* de comparaître, *faculté* de témoigner, et nous ajouterons que, comme pour tous les autres témoins, la prestation de serment devrait être, non obligatoire, mais facultative.

La seconde cause de dispense proposée par M. Gautier résulte du *secret professionnel*; et ici, les personnes liées par le secret professionnel non seulement peuvent, mais doivent refuser leur témoignage; et nous approuvons entièrement M. Gautier lorsqu'il dit que personne ne peut relever un témoin du secret professionnel auquel il est tenu. Ce secret doit être absolu; autrement il n'existe pas.

L'AUDITION DES TÉMOINS.

M. Gautier examine enfin les formes dans lesquelles les témoins doivent être interrogés, et ici il propose une méthode que nous ne pouvons approuver. Il veut que les témoins soient interrogés par les parties, c'est-à-dire par le ministère public et le défenseur de l'accusé, sans la participation du président. C'est le système de l'interrogatoire *croisé* (*cross examination*), en vigueur à Neuchâtel, et inspiré de la législation anglaise. Le mérite de ce système, dit M. Gautier, c'est de rendre l'examen des témoins plus serré et plus vivant. Le président a beau avoir fait du dossier une étude consciencieuse; il ne connaît pas l'affaire aussi à fond que ceux qui, depuis des jours et des semaines, ne vivent que pour elle.

Combien nous préférons le système français, tel qu'il résulte des art. 317 et s. du Code d'instr. crim. (sauf certains détails sujets à critique)! Le témoin commence par faire son récit, sans être interrompu; puis le président lui pose certaines questions pour compléter sa déposition; enfin, le ministère public et l'accusé ont le droit de demander au président de poser des questions complémentaires, et en fait, ils les posent souvent eux-mêmes, si le président ne s'y oppose pas. Dans le système adopté par M. Gautier, le témoin est exposé de part et d'autre à une véritable fusillade de questions, posées souvent avec passion et âpreté, qui le troublent et l'intimident et peuvent même altérer, à son insu, la sincérité de ses déclarations. Dans notre législation, au contraire, le témoin se sent protégé par le président qui l'interroge: son autorité et son impartialité constituent pour lui une précieuse garantie.

En terminant son intéressante étude, M. Gautier pose les conclusions suivantes dont, à peu de chose près, et sous les réserves que nous venons d'indiquer, nous approuvons les termes:

Les témoins, tant à décharge qu'à charge, seront assignés par le

procureur général et à sa requête. Il sera tenu de citer tous ceux dont les noms lui auront été fournis en temps utile par l'accusé et la partie civile, et ce, sans avance de frais de la part de ces derniers.

2° Il convient que tout témoin dont on attend des déclarations importantes soit isolé jusqu'à sa déposition.

3° La loi ne doit pas établir des catégories de témoins; c'est au juge seul qu'il appartient d'apprécier la valeur des dépositions reçues.

4° Nul ne doit être exclu du témoignage.

5° Les proches parents de l'accusé *peuvent* et les personnes liées par le secret professionnel *doivent* refuser le témoignage.

6° Nul ne doit être exclu du serment.

7° L'audition de tous les témoins sera soumise à ses formes idéales.

8° Tous les témoins seront assermentés avant leur déposition.

9° Le témoin déposera librement; il sera ensuite interrogé par les parties, en commençant par celle qui l'a cité. Puis le président, s'il y a lieu, posera les questions nécessaires pour compléter la déposition.

10° Nul témoin ne sera tenu de déposer sur des faits dont la divulgation compromettrait son honneur ou celui des siens. En cas de doute ou de contestation, le président décidera si la question peut être posée.

11° Les dépositions des témoins à l'instruction ne doivent être lues au débat qu'en cas d'urgence.

Paul JOLLY,

*Juge d'instruction au tribunal
de la Seine.*

EXAMEN CRITIQUE DES PROJETS DE LOI SUR LA RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS

Depuis longtemps déjà, les criminalistes ont étudié la question de savoir s'il ne serait pas possible de simplifier le mode de répression des contraventions. Ces petites infractions nécessitent une procédure coûteuse, vexatoire, relativement longue. On a recherché s'il ne serait pas possible, tout en conservant la certitude dans l'application de la peine, de réduire les formalités, de supprimer une partie de l'instruction, et même le jugement, sans nuire à l'intérêt public.

Ces préoccupations se sont manifestées non seulement dans de nombreuses études théoriques; mais, au point de vue pratique, par le dépôt de deux propositions de loi, l'une à la Chambre belge des représentants par M. Jules Destrée, l'autre à la Chambre française des députés par M. A. Muteau. Nous allons les examiner successivement.

I. — M. Jules Destrée a déposé son projet le 16 janvier 1900 (1).

Dans l'exposé des motifs, l'auteur part de cette idée, très juste, que la constatation des contraventions et leur répression prennent beaucoup de temps à diverses personnes et beaucoup d'argent au prévenu.

Une simplification est donc désirable, et la plus grande possible, surtout lorsqu'il y a aveu de la faute. M. Destrée pense qu'en ce cas, on pourrait arriver à la suppression absolue du procès-verbal, de l'assignation, de l'instruction, du jugement, et surtout de l'exécution forcée. Mais il a hâte de déclarer qu'il n'entend pas aller encore aussi loin; il avoue que ce système radical pourrait effaroucher les formalistes, qui sont, paraît-il, nombreux en Belgique.

Aussi se contente-t-il de réclamer d'abord une réforme qu'il qualifie de « très anodine » et qu'on peut caractériser d'un mot : la faculté de transiger accordée au ministère public. En voici le mécanisme : Le délai pour comparaître en suite de la citation ou de l'avertissement en matière de police simple, est augmenté, et porté à *dix jours*.

(1) V. *Revue*, 1900, p. 999. Ce projet était tombé à la suite de la dissolution du Parlement; mais il a été représenté cette année et a été renvoyé à l'examen d'une Commission spéciale, qui n'a pas encore arrêté ses conclusions.